

Arrêté du Maire

N° 2025-1411/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu l'article L 3132-26 du Code du Travail par lequel « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre (...) »,

Vu les articles L 3132-25-4, L 3132-27, et L 3132-27-1 du Code du Travail,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2025 (délibération n° 2025-06.10-29),

Vu l'avis conforme du Conseil de Communauté de Pays de Montbéliard Agglomération en date du 18 décembre 2025 (délibération n° C2025/170),

Vu la consultation des organisations syndicales d'employeurs et d'employés.

Objet : Ouvertures dominicales dérogatoires des commerces de détail pour l'année 2026

Arrêtons,

Article 1 : Toutes branches d'activité sauf branche automobile

L'ouverture des commerces de détail de Montbéliard, toutes branches d'activité confondues à l'exception de la branche automobile, est autorisée, en 2026, pour les dimanches :

- Dimanche 11 janvier (1er dimanche des soldes d'hiver)
- Dimanche 05 avril (Pâques)
- Dimanche 31 mai (fête des mères)
- Dimanche 21 juin (fête des pères)
- Dimanche 28 juin (1er dimanche des soldes d'été)
- Dimanche 23 août (festival des mômes + rentrée scolaire)
- Dimanche 22 novembre (Lumières de Noël)
- Dimanche 29 novembre (LDN)
- Dimanche 06 décembre (LDN)
- Dimanche 13 décembre (LDN)
- Dimanche 20 décembre (Noël)
- Dimanche 27 décembre (Nouvel An)

Article 2 : Branche automobile

L'ouverture des commerces de détail de Montbéliard **relevant de la branche professionnelle de l'automobile**, est autorisée, en 2026, pour les dimanches :

- Dimanche 18 janvier
- Dimanche 15 mars
- Dimanche 14 juin
- Dimanche 13 septembre
- Dimanche 11 octobre

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles L3132-25-4, L3132-27 et L 3132-27-1 du Code du Travail, le personnel employé au cours de ces journées sera exclusivement du personnel volontaire ayant donné son accord par écrit. Le salarié privé du repos du dimanche bénéficiera d'un repos hebdomadaire compensateur accordé par roulement dans la quinzaine qui suit la suppression du repos et d'une majoration de salaire pour ces jours de travail exceptionnels égale à la valeur d'une journée de travail, si l'intéressé est payé à la journée, sous réserve de dispositions plus favorables résultant de convention ou d'accord collectif.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du Travail, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le présent arrêté, dans la limite de trois.

Article 5 :

Cette autorisation ne concerne pas les commerces pour lesquels une réglementation préfectorale est applicable (boucherie, charcuterie, salon de coiffure, boulangerie, point de vente de carburant, commerce de meubles et auto-école).

Article 6 :

Le présent arrêté est applicable dès transmission en Sous-Préfecture et affichage.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité et Mesdames et Messieurs les Inspectrices et Inspecteurs du Travail compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbéliard, le mardi 30 Décembre 2025

Le Maire



Marie-Noëlle BIGUINET

Marie-Noëlle BIGUINET

Déposé en Sous-Préfecture le : 30/12/2025

Affiché le : 02/01/2026

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.